

COMMUNE DE
SARRIANS
VAUCLUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal du 11 avril 2023**

N° 1	URBANISME – REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET
------	--

Rapporteur : Madame Audrey FRANQUET

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale envoyée le 5 avril 2023 sous la présidence de Madame Anne-Marie BARDET, Maire.

En exercice : 29

Présents (19): BARDET Anne-Marie, FLAGEAT Patrice, RICHARD-FLORES Stéphanie, FRANQUET Audrey, BOURRET Stéphane, CARAMICO Marc, LUIGGI Florence, WERTHE Fabrice, GARCIA CACERES Sandra, TELL Charles, LUIGGI Jean-François, LOISEAU Arnaud, GRAS Corinne, REDONDO Belinda, KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, BUSCA Corinne, ADAM Denis, BRUNEL Paul

Absents excusés (10) : CARRETIER Alain (donne pouvoir à RICHARD-FLORES Stéphanie), FABRE Maurice (donne pouvoir à CARAMICO Marc), GAALOUL Mohamed (donne pouvoir à WERTHE Fabrice), HAOUZI Fatima (donne pouvoir à BARDET Anne-Marie), MASTICE Mireille (donne pouvoir à FLAGEAT Patrice), BORDIGA Sabrina (donne pouvoir à FRANQUET Audrey), MERCIER Sandrine (donne pouvoir à GRAS Corinne), RAMBOURE Sébastien (donne pouvoir à LOISEAU Arnaud), MARINELLI Béatrice (donne pouvoir à KORMANYOS Alexandre), SERVONNAT Brigitte (donne pouvoir à DERIVE Annie)

Secrétaire de séance : Corinne GRAS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 18 juillet 2017, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 08 juillet 2019,

VU la délibération n°7 du conseil municipal du 28 septembre 2021 prescrivant la révision du PLU et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

VU la tenue du débat des orientations générales du PADD ayant eu lieu lors du conseil municipal du 24 janvier 2023,

VU le projet de PLU et notamment le PADD, le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement, les OAP et les annexes,

VU les phases de concertation menées,

CONSIDERANT qu'il convient à présent de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de révision générale du PLU,

CONSIDERANT que le projet de révision générale du PLU est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA),

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport de Madame le Maire,

Après avoir délibéré, à la majorité (7 contre : KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, SERVONNAT Brigitte, BUSCA Corinne, ADAM Denis, MARINELLI Béatrice, BRUNEL Paul et 1 abstention : TELL Charles)

TIRE LE BILAN SUIVANT DE LA CONCERTATION :

La concertation de la population s'est déroulée en plusieurs phases : mise à disposition du public d'un dossier comprenant l'ensemble des pièces communicables, accompagné d'un registre destiné à recevoir les remarques et propositions des acteurs locaux et de la population, réunion publique et exposition publique. Ces phases de concertation ont permis de tenir informée la population de l'avancée de la démarche et d'avoir des temps d'échanges aux différents stades de la révision générale du PLU.

Cette concertation a eu pour objectif de présenter la méthodologie de la révision générale d'un PLU, ainsi que les différents éléments et principes que le Conseil Municipal doit intégrer et prendre en compte pour répondre aux objectifs de la loi.

Elle a également permis de présenter, d'une part les grands éléments du diagnostic communal, et d'autre part d'expliquer les grands axes du PADD retenus par la municipalité.

En outre, l'exposition publique a permis de présenter les projets de zonage, de règlement et d'orientations d'aménagement et de programmation du PLU, ainsi que les justifications des choix opérés afin que chacun puisse prendre connaissance de la traduction réglementaire du PADD.

Les documents mis à disposition avec le registre ont permis tout au long de la procédure de tenir informée la population de l'avancée de la démarche.

Cette concertation a permis aux habitants de comprendre et mieux connaître cet outil d'aménagement et d'urbanisme qu'est le PLU ainsi que l'ambition de l'équipe municipale

pour la commune, tout en formulant des remarques et observations sur les documents présentés. Elle a également permis aux élus d'expliquer les normes supra-communales (SCOT, PLH, PPRi et Loi Climat et Résilience notamment) que le PLU doit prendre en compte.

Des questions ont été posées concernant les options de développement retenues par la municipalité, ce qui a permis aux élus d'expliquer les choix opérés, notamment au regard des contraintes très importantes liées au PPRi et de l'obligation de cohérence avec le SCoT de l'Arc Comtat Ventoux ainsi qu'avec le Plan Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat-Venaissin (CoVe).

Des observations ont été formulées sur une future zone d'activités dont la faisabilité doit être démontrée par des études restant à mener par la CoVe, compétente en matière de développement économique.

Des ajustements ont été demandés concernant les STECAL.

Des questions ont été posées sur les possibilités de développement des constructions dans les zones naturelles et agricoles. Plusieurs demandes d'ordre personnel portant principalement sur des demandes de classement de terrains en zone constructible ont également été formulées ; elles ont été analysées au regard de leur cohérence avec le projet de développement défini par la municipalité.

Un grand nombre de commentaires traduit une compréhension et une approbation globale des choix opérés par la commune. La plupart des propos formulés témoignent d'une démarche adaptée à la commune.

Cette concertation a permis d'aboutir à un projet adapté au territoire de Sarriens, largement compris et partagé par les habitants. L'objectif de la municipalité a été de mettre en place un projet de développement cohérent du territoire communal, tout en respectant les principes réglementaires qui s'imposent à la commune pour la révision d'un PLU. Ainsi, le zonage et le règlement du PLU constituent la mise en œuvre du projet de développement défini par la municipalité, qui doit être en conformité avec la législation en vigueur.

ARRETE le projet de révision générale du PLU,

PRECISE que le projet de PLU sera communiqué pour avis :

- à Madame la Préfète
- au Président du Conseil Régional
- à la Présidente du Conseil Départemental
- aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture)
- à la Présidente de la Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin,
- au Président du syndicat en charge du SCOT Comtat Ventoux
- au directeur du CRPF
- au directeur de l'INAO,
- à l'Autorité Environnementale

- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois et mention de cet affichage sera réalisée dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier de PLU arrêté est consultable au service urbanisme sur rendez-vous.

Le Maire,

Anne-Marie BARDET

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle et des référés libérés (article L521-2 du CJA). A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.

Affiché le : 12 avril 2023

Mise en ligne le : 12 avril 2023